

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 13 Juin 2022 N°2022 - 113  
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Occupation du domaine public - Permission de stationnement

**Permis de stationnement**

Occupation superficielle du domaine public  
Installation d'un théâtre ambulant  
Mr Dassonneville

**Permissionnaire**

Mr Dassonneville Marc  
BP 135  
42311 Roanne Cedex

**Lieu**

Stade municipal

**Période**

Vendredi 17 juin 2022 de 14h à 19h

**Le Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'organisation par la Municipalité de Soisy-sur-École, d'un Théâtre de Marionnettes, le vendredi 17 juin de 14h à 19h, au Stade Municipal,

**Considérant** la demande et les pièces reçue en date du 13 juin 2022 par laquelle Monsieur Dassonneville Marc, BP 135 – 42311 ROANNE demande l'autorisation de stationnement d'un Théâtre de Marionnettes ambulant sur le domaine public, Stade Municipal,

**Considérant** que le régime d'autorisation de ce théâtre ambulant peut être réglementé dans le cadre des pouvoirs de police du Maire,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Autorisation**

Le vendredi 17 juin 2022, le bénéficiaire est autorisé à occuper partiellement le stade municipal par installation d'un théâtre ambulant, théâtre Guignol & la Reine des Neiges, pour le spectacle de Marionnettes, sous réserve du respect des articles du présent arrêté.

### **Article 2 : Responsabilité**

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable

### **Article 3 : Modalités d'attribution de la permission**

La présente autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à son titulaire qui, s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie. Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers. Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

### **Article 4 : Entretien et conservation du domaine public**

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré en permanence par le titulaire de l'autorisation.

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à quelque modification du domaine public sans accord préalable des services concernés.

Au terme de l'occupation, il sera procédé par le permissionnaire et à ses frais, à une remise en état et à un nettoyage des lieux impactés par le dispositif.

### **Article 5 : Révocabilité de la permission**

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **Article 6 : Publication**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

### **Article 7 : Voies de recours et délais**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 8 : Infraction**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

## Article 9 : Exécution

Madame la maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 13 juin 2022

Laure CADOT, Maire



Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur *DASSONNEVILLE* Marc.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1976 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus renseignée.*

**Délais et voies de recours :** Le demandeur peut contester cet arrêté en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa date de notification ou de publication.

Toute personne, ayant intérêt à agir, peut contester cette décision en introduisant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou un recours gracieux auprès du Maire de Soisy-sur-Ecole dans un délai de deux mois suivant l'affichage en mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).